

Journal officiel

de l'Union européenne

C 82



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

5 mars 2018

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 82/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8726 — Oney/4Finance/JV) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 82/02 Taux de change de l'euro 2

Cour des comptes

2018/C 82/03 Rapport spécial n° 5/2018 — «Énergies renouvelables et développement rural durable: d'importantes synergies sont possibles, mais rarement exploitées» 3

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 82/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8772 — Borealis/NOVA Chemicals/Total/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2018/C 82/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8799 — Marubeni-Itochu Steel/Sumitomo Corporation/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6

Rectificatifs

2018/C 82/06	Rectificatif à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie (JO C 31 du 27.1.2018)	7
--------------	--	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8726 — Oney/4Finance/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 82/01)

Le 27 février 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8726.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 mars 2018

(2018/C 82/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2312	CAD	dollar canadien	1,5858
JPY	yen japonais	129,77	HKD	dollar de Hong Kong	9,6397
DKK	couronne danoise	7,4479	NZD	dollar néo-zélandais	1,7014
GBP	livre sterling	0,89320	SGD	dollar de Singapour	1,6261
SEK	couronne suédoise	10,1643	KRW	won sud-coréen	1 334,84
CHF	franc suisse	1,1512	ZAR	rand sud-africain	14,7068
ISK	couronne islandaise	123,90	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8121
NOK	couronne norvégienne	9,6178	HRK	kuna croate	7,4445
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 963,47
CZK	couronne tchèque	25,409	MYR	ringgit malais	4,8267
HUF	forint hongrois	313,88	PHP	peso philippin	64,033
PLN	zloty polonais	4,1944	RUB	rouble russe	70,3851
RON	leu roumain	4,6595	THB	baht thaïlandais	38,770
TRY	livre turque	4,6998	BRL	real brésilien	4,0096
AUD	dollar australien	1,5885	MXN	peso mexicain	23,3041
			INR	roupie indienne	80,3205

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 5/2018

«Énergies renouvelables et développement rural durable: d'importantes synergies sont possibles, mais rarement exploitées»

(2018/C 82/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 5/2018 «Énergies renouvelables et développement rural durable: d'importantes synergies sont possibles, mais rarement exploitées» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8772 — Borealis/NOVA Chemicals/Total/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 82/04)

1. Le 23 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Borealis AG («Borealis», Autriche), contrôlée conjointement par Mubadala Investment Company («Mubadala», Abou Dhabi) et OMV AG (Autriche),
- NOVA Chemicals Corporation («NOVA», Canada), détenue à 100 % par Mubadala,
- Total SA («Total», France), et
- Bayport Polymers LLC, [«JV» (l'entreprise commune), États-Unis].

Borealis, NOVA et Total acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Borealis: production et commercialisation de polyoléfine, de produits chimiques de base et d'engrais,
- NOVA: production et commercialisation d'éthylène, de polyéthylène, de styrène et de produits dérivés,
- Total: présente dans l'industrie pétrolière et gazière ainsi que dans d'autres secteurs énergétiques,
- entreprise commune: production et commercialisation de polyéthylène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8772 — Borealis/NOVA Chemicals/Total/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8799 — Marubeni-Itochu Steel/Sumitomo Corporation/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 82/05)

1. Le 20 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Marubeni-Itochu Steel Inc. («MISI», Japon), contrôlée par Itochu Corporation (Japon) et Marubeni Corporation (Japon),
- Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon),
- Hiroshima Steel Center Co. Ltd. («Hiroshima Steel», Japon), actuellement contrôlée par MISI.

MISI et Sumitomo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Hiroshima Steel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- MISI: importation, exportation, fabrication, transformation et vente de produits sidérurgiques,
- Sumitomo: négoce et investissements dans différents secteurs économiques, comme les produits métalliques,
- Hiroshima Steel: transformation et vente de produits sidérurgiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8799 — Marubeni-Itochu Steel/Sumitomo Corporation/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 31 du 27 janvier 2018)

(2018/C 82/06)

Page de couverture et page 16, dans le titre:

au lieu de: **«Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie»**,

lire: **«Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie»**.

Page 16, dans la note 1 de bas de page:

au lieu de: «JO C 466 du 14.12.2016, p. 20.»

lire: «JO C 214 du 4.7.2017, p. 8, et JO C 146 du 11.5.2017, p. 9.»

Page 16, au premier alinéa:

au lieu de: «À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping ⁽¹⁾ applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie, la Commission européenne (ci-après la "Commission") a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾ (ci-après le "règlement de base").»

lire: «À la suite de la publication de deux avis d'expiration prochaine des mesures antidumping ⁽¹⁾ applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie, la Commission européenne (ci-après la "Commission") a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾ (ci-après le "règlement de base").»

Page 16, au point 2:

au lieu de: «Les produits concernés sont des accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur ne dépasse pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, et normalement déclarés sous les codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307 93 11 91, 7307 93 11 93, 7307 93 11 94, 7307 93 11 95, 7307 93 11 99, 7307 93 19 91, 7307 93 19 93, 7307 93 19 94, 7307 93 19 95, 7307 93 19 99, 7307 99 80 92, 7307 99 80 93, 7307 99 80 94, 7307 99 80 95 et 7307 99 80 98), ci-après dénommé le "produit concerné", et originaires de la Turquie, de la Russie, de la Corée et de la Malaisie.»

lire: «Les produits concernés sont des accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur ne dépasse pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, et normalement déclarés sous les codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307 93 11 91, 7307 93 11 93, 7307 93 11 94, 7307 93 11 95, 7307 93 11 99, 7307 93 19 91, 7307 93 19 93, 7307 93 19 94, 7307 93 19 95, 7307 93 19 99, 7307 99 80 92, 7307 99 80 93, 7307 99 80 94, 7307 99 80 95 et 7307 99 80 98), ci-après dénommé le "produit concerné", et originaires de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie.»

Page 16, au point 3, premier alinéa:

au lieu de: «Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/306 ⁽⁴⁾, à l'encontre des importations en provenance de la Corée et de la Malaisie, et un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 78/2013 du Conseil ⁽⁵⁾, à l'encontre des importations en provenance de la Russie et de la Turquie.»

lire: «Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/306 ⁽⁴⁾, à l'encontre des importations en provenance de la République de Corée et de Malaisie, et un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 78/2013 du Conseil ⁽⁵⁾, à l'encontre des importations en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Turquie.»

Page 16, au point 3, deuxième alinéa:

au lieu de: «Des mesures sont aussi en vigueur contre le produit concerné en provenance de la Chine, mesures étendues à Taïwan, à l'Indonésie, au Sri Lanka et aux Philippines ⁽⁶⁾.»

lire: «Des mesures sont aussi en vigueur contre le produit concerné en provenance de la République populaire de Chine, mesures étendues à Taïwan, à la République d'Indonésie, à la République socialiste démocratique de Sri Lanka et à la République des Philippines ⁽⁶⁾.»

Page 17, au point 4.1, troisième alinéa:

au lieu de: «L'allégation concernant la probabilité d'une réapparition du dumping en ce qui concerne la Corée repose sur une comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen vers les États-Unis, étant donné l'absence de volumes d'importation significatifs dans l'Union en provenance de Russie.»

lire: «L'allégation concernant la probabilité d'une réapparition du dumping en ce qui concerne la République de Corée repose sur une comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen vers les États-Unis d'Amérique, étant donné l'absence de volumes d'importation significatifs dans l'Union en provenance de la République de Corée.»

Page 17, au point 4.1, quatrième alinéa:

au lieu de: «En l'absence de données fiables sur les prix intérieurs de la Malaisie, l'allégation de probabilité de réapparition du dumping repose sur une comparaison entre la valeur construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfice) en Malaisie et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen vers les États-Unis, vu les faibles volumes importés dans l'Union depuis la Malaisie.»

lire: «En l'absence de données fiables sur les prix intérieurs de la Malaisie, l'allégation de probabilité de réapparition du dumping repose sur une comparaison entre la valeur construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfice) en Malaisie et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen vers les États-Unis d'Amérique, vu les faibles volumes importés dans l'Union depuis la Malaisie.»

Page 17, au point 4.1, cinquième alinéa:

au lieu de: «Se fondant sur les comparaisons ci-dessus, qui révèlent selon le requérant un dumping pour les quatre pays concernés, la Commission considère qu'il y a une probabilité de continuation du dumping en ce qui concerne la Turquie et la Russie et une probabilité de récurrence du dumping en ce qui concerne la Corée et la Malaisie.»

lire: «Se fondant sur les comparaisons ci-dessus, qui révèlent selon le requérant un dumping pour les quatre pays concernés, la Commission considère qu'il y a une probabilité de continuation du dumping en ce qui concerne la République de Turquie et la Fédération de Russie et une probabilité de réapparition du dumping en ce qui concerne la République de Corée et la Malaisie.»

Page 17, au point 4.2, deuxième alinéa:

au lieu de: «À cet égard, le requérant a montré que même après restructuration, l'industrie de l'Union reste dans une situation fragile. Une révocation des mesures antidumping sur les importations en provenance de la Turquie, de la Russie, de la Corée et de la Malaisie aboutirait à une nouvelle détérioration d'une situation déjà difficile.»

lire: «À cet égard, le requérant a montré que même après restructuration, l'industrie de l'Union reste dans une situation fragile. Une révocation des mesures antidumping sur les importations en provenance de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie aboutirait à une nouvelle détérioration d'une situation déjà difficile.»

Page 17, au point 5.1, deuxième phrase:

au lieu de: «L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la fin de la période d'enquête (ci-après la "période considérée").»

lire: «L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la "période considérée").»

Page 18, au point 5.2.1, premier alinéa:

au lieu de: «Procédure pour sélectionner les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en Turquie, Russie, Corée et Malaisie»,

lire: «Procédure pour sélectionner les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en République de Turquie, en Fédération de Russie, en République de Corée et en Malaisie.»

Page 18, au point 5.2.2, premier alinéa:

au lieu de: «Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la Russie, de la Turquie, de la Corée et de la Malaisie, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à cette enquête.»

lire: «Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la Fédération de Russie, de la République de Turquie, de la République de Corée et de Malaisie, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à cette enquête.»

Page 22, à l'annexe I, dans le titre:

au lieu de: **«PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ORIGINAIRES DE LA TURQUIE, LA RUSSIE, LA CORÉE ET LA MALAISIE»,**

lire: **«PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE MALAISIE.»**

Page 22, à l'annexe I, dans le sous-titre:

au lieu de: «INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN TURQUIE, RUSSIE, CORÉE ET MALAISIE»,

lire: «INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, EN FÉDÉRATION DE RUSSIE, EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET EN MALAISIE.»

Page 22, à l'annexe I, premier alinéa:

au lieu de: «Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs en Turquie, en Russie, en Corée et en Malaisie à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au paragraphe 5.2.1. de l'avis d'ouverture.»

lire: «Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs en République de Turquie, en Fédération de Russie, en République de Corée et en Malaisie à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au paragraphe 5.2.1 de l'avis d'ouverture.»

Page 24, à l'annexe II, dans le titre:

au lieu de: **«PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ORIGINAIRES DE LA TURQUIE, LA RUSSIE, LA CORÉE ET LA MALAISIE»,**

lire: **«PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE MALAISIE.»**

Page 24, à l'annexe II, point 2, première phrase:

au lieu de: «Veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen définie au point 5.1 de l'avis d'ouverture, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le volume des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie, et le volume correspondant du produit faisant l'objet du réexamen, tel que défini dans l'avis d'ouverture et originaire du pays concerné.»

lire: «Veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen définie au point 5.1 de l'avis d'ouverture, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le volume des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie, et le volume correspondant du produit faisant l'objet du réexamen, tel que défini dans l'avis d'ouverture et originaire du pays concerné.»

Page 24, à l'annexe II, point 2, dans le tableau, première colonne, troisième ligne:

au lieu de: «Reventes, sur le marché de l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen, après importation à partir de la Turquie, la Russie, la Corée et la Malaisie»,

lire: «Reventes, sur le marché de l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen, après importation à partir de la République de Turquie, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie.»

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR